

# Démarche de délibération éthique

## Étude de cas : Le doute

### 1. Délibérations complètes

#### 1.1. *Le doute*

##### La Situation

- En votre qualité d'ingénieur, vous êtes depuis plusieurs années directeur du Service d'ingénierie de la Ville de Bois-Luisant. Votre patron, le directeur général de la Ville, également ingénieur, de même que le maire, très populaire auprès de ses concitoyens, sont reconnus comme des développeurs urbains convaincus. Le slogan du maire pendant la dernière campagne électorale était d'ailleurs **À Bois-Luisant, le développement va de l'avant!**
- Vous travaillez sur un projet résidentiel de sept maisons. Vous en êtes à la quatrième et les trois premières, déjà achevées, ont reçu de votre part le même traitement que celle-ci. Trois autres en sont au stade de l'octroi du permis de construction par la Ville. Les travaux d'aménagement des terrains sur lesquels s'étend cet ensemble résidentiel ont des répercussions directes sur une partie d'une zone humide. Des autorisations sont donc requises selon la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous avez comme pratique, encouragé dans ce sens par votre DG et par le maire, d'aller de l'avant même si ces avis tardent à entrer selon votre planification des opérations. Le développement urbain ne doit pas être entravé par des considérations marginales de protection d'environnement.

- Vous recevez un avis d'infraction du ministère de l'Environnement vous signifiant d'interrompre le projet en raison du fait que vous avez permis ou toléré la réalisation de travaux en bordure d'un marécage alors que les autorisations requises par la Loi n'avaient pas été émises par le Ministère. Compte tenu des contraintes temporelles et financières avec lesquelles vous devez composer – et dont dépend le renouvellement de votre contrat –, sans compter le fait que les trois premières résidences ont été construites selon le même *modus operandi*, que faites-vous?

## La délibération

La présente délibération regroupe différents types de données et je vais vous demander de fournir les informations pour compléter la délibération sur la situation décrite dans Le doute.

- Effectuons un bref rappel : « **Le processus de délibération** ne se met en branle que parce qu'il y a **conflit de valeurs**. Si tel n'est pas le cas, il perd sa raison d'être. Son rôle est donc de permettre de **bien voir ce qui crée le dilemme** puis de réévaluer aussi bien le but poursuivi avec ses conséquences que les moyens de l'atteindre».

Pour ce faire, le processus de délibération éthique permet d'effectuer l'analyse des données de la situation en quatre phases :

- prendre conscience de la situation ;
- clarifier les valeurs en conflit ;
- prendre une décision raisonnable ;
- établir un dialogue avec les parties concernées.

Nous allons procéder, dans les lignes qui suivent, à cet exercice de délibération.

### 1.1.1 La prise de conscience de la situation

Cette première phase de la démarche de délibération éthique consiste, son nom l'indique, en la conscientisation rationnelle des éléments de la situation qui engendrent le dilemme éthique. Pour ce faire, une séquence de six types de données doit être dégagée : répertorier les faits marquants de la situation; formuler le dilemme éthique; dégager une décision spontanée, c'est-à-dire celle qui apparaît la plus naturelle d'entrée de jeu ; identifier les parties concernées par la situation ; définir les conséquences de la décision sur elles ; enfin, dégager les normativités à considérer dans ladite situation.

### a) Les principaux éléments de la situation

Cette première étape de la démarche a comme objectif :

- de s'assurer que l'on a la même perception de la situation.
- Il s'agit donc de décrire factuellement les éléments caractéristiques de la situation analysée.
- Le choix de la pertinence de ces éléments s'opère à l'aide de l'interrogation suivante :
  - o si cet élément n'était pas présent, la situation serait-elle la même ?
  - o Il est à noter que toutes les discussions sur les données de la situation doivent avoir lieu à cette première étape,
  - o le rationnel étant évidemment de poser une lecture de cette situation partagée consensuellement,
  - o évitant ainsi d'éternelles remises en question au cours de la délibération sur les éléments de la situation qui engendrent le dilemme éthique.

Pour la situation étudiée ici, **Le doute**, ces éléments sont :

- vous êtes ingénieur ;
- vous êtes depuis plusieurs années directeur du Service d'ingénierie de la Ville de Bois-Luisant ;

- le directeur général de la Ville, également ingénieur, est votre patron;
- le DG et le maire sont reconnus comme des développeurs urbains convaincus; le maire est très populaire auprès de ses concitoyens; vous travaillez sur un projet résidentiel de sept maisons ;
- vous en êtes à la quatrième et les trois premières, déjà achevées, ont reçu de votre part le même traitement que celle-ci ;
- les trois autres en sont au stade de l'octroi du permis de construction;
- les travaux d'aménagement des terrains sur lesquels s'étend cet ensemble résidentiel ont des répercussions directes sur une partie d'une zone humide;
- des autorisations sont donc requises selon la Loi sur la qualité de l'environnement;
- vous avez comme pratique, encouragé dans ce sens par votre DG et par le maire, d'aller de l'avant même si ces avis tardent à entrer selon votre planification des opérations ;
- le développement urbain ne doit pas être entravé par des considérations marginales de protection d'environnement;
- vous recevez un avis d'infraction du ministère de l'Environnement vous signifiant d'interrompre le projet en raison du fait que vous avez permis ou toléré la réalisation de travaux en bordure d'un marécage alors que les autorisations requises par la Loi n'avaient pas été émises par le Ministère ;
- le renouvellement de votre contrat dépend de votre capacité de mener à terme ce projet en respectant les contraintes temporelles et financières qui prévalent ;
- les trois premières résidences ont été construites selon le même *modus operandi*.

## b) Formuler le dilemme éthique

Rappelons d'abord les notions de dilemme et de dilemme éthique.

Dans le cadre d'une démarche de délibération, un **dilemme**, c'est

- une alternative ;
- contenant deux propositions ;

- qui s'excluent mutuellement;
- et entre lesquelles on doit choisir.

Et un *dilemme* est éthique lorsque :

- peu importe la décision qui sera prise ;
- il y aura des conséquences ;
- positives ou négatives ;
- sur soi ou sur autrui.

Cette deuxième étape permet de formuler le dilemme éthique en présence. Par «formuler», on entend relever les propositions d'action en présence. On doit veiller à la construction et la formulation des propositions à partir du décideur, de façon descriptive, c'est-à-dire en employant des verbes d'action et en collant à l'énoncé de la situation.

Voici ce que pourrait être, pour la situation présentée dans Le doute, la formulation du dilemme éthique.

Option A      Moi, X, ingénieur, directeur du Service d'ingénierie de la Ville de Bois-Luisant, accepte de continuer à transgresser la réglementation québécoise sur la protection des milieux humides afin de satisfaire aux exigences des développeurs urbains que sont le maire et le directeur général de la Ville, et de conserver ainsi mon emploi.

Option B      Moi, X, ingénieur, directeur du Service d'ingénierie de la Ville de Bois-Luisant, refuse de continuer à transgresser la réglementation québécoise sur la protection des milieux humides afin de satisfaire aux exigences des développeurs urbains que sont le maire et le directeur général de la Ville, et suis conscient de mettre ainsi en jeu mon emploi.

On constatera que de telles formulations collent systématiquement aux éléments centraux de la situation examinée et qu'elles sont strictement descriptives, posant ainsi clairement le dilemme éthique devant lequel se trouve l'ingénieur concerné.

Méthodologiquement, c'est à ce moment-ci de la démarche qu'on vous demande de se regrouper en équipe s'identifiant à cet ingénieur. C'est-à-dire que l'équipe est l'ingénieur, l'intention andragogique étant évidemment de réunir des conditions permettant une identification la plus significative possible.

### c) La décision spontanée

Naturellement, devant une situation donnée, l'humain a l'habitude de se faire spontanément une opinion. Cette étape permet à chacun et chacune :

- premièrement, de prendre conscience de cette décision spontanée qui monte en eux ;
- deuxièmement, de la partager, sans jugement, avec leurs camarades afin de se faire une première idée de « qui pense quoi » ;
- troisièmement, d'être déjà à même de cerner la tendance qui se dégage dès le début de la délibération.

L'analyse de la situation qui suit aux prochaines étapes permettra de valider, de nuancer ou d'invalider cette décision spontanée, mais compte tenu du fait que l'exercice aura été accompli, l'implicite perceptuel est « sur la table », conscientisé, partie de la délibération rationnelle et consensuelle.

### d) Les parties concernées par la situation

L'objet de cette étape est d'identifier qui, au sein de cette situation,

- est concerné par le dilemme éthique mis en évidence.

- Par « parties concernées », on entend les personnes, les groupes ou les entités touchés par la décision qui sera prise.

La méthodologie à retenir consiste d'abord à confirmer la personne qui a à résoudre le dilemme éthique, dénommée au sein de la démarche de délibération le « décideur » ou la « décideuse », soit la personne qui est aux prises avec le dilemme éthique.

Puis, à identifier les autres parties concernées par la situation.

- de procéder par ordre d'importance perçue,
- Retenons que la finalité est d'abord et avant tout de procéder à l'identification des parties concernées.

Voici une identification plausible des personnes, groupes ou entités concernés par la situation décrite dans *Le doute* :

- décideur :
  - l'ingénieur X ;
- autrui :
  - le maire ;
  - votre patron, le directeur général, ingénieur ;
  - la Ville de Bois-Luisant ;
  - vos collègues du Service d'ingénierie ;
  - le milieu humide;
  - le ministère de l'Environnement du Québec;
  - l'Ordre des ingénieurs du Québec.

### e) Les conséquences sur les parties concernées par la situation

Ce qui est attendu est de l'ordre de la définition des conséquences positives ou négatives vraisemblables de la décision sur chacune des parties. Dans la situation *Le doute*, on peut s'attendre à l'ordre de réponses suivant (les conséquences répertoriées ici le sont à titre indicatif)

PARTIES CONCERNÉES	CONSÉQUENCES + ET – SI JE FAIS A « j'accepte de continuer à transgresser la réglementation pour conserver mon emploi »	CONSÉQUENCES + ET – SI JE FAIS B « je refuse de continuer à transgresser la réglementation, conscient de mettre ainsi en jeu mon emploi »
<b>Décideur :</b> Ingénieur X	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ je conserve la considération du DG et du maire;</li> <li>+ je ne mets pas en jeu mon emploi;</li> <li>+ je ne retarde pas le projet résidentiel;</li> <li>+ je demeure solidaire de mes supérieurs dans cette action;</li> <li>- je viole consciemment la réglementation sur l'environnement;</li> <li>- je viole mes engagements déontologiques;</li> <li>- je continue de mettre en jeu ma réputation professionnelle;</li> <li>- je contribue à détériorer un milieu humide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ je choisis de respecter la réglementation sur l'environnement;</li> <li>+ j'applique mes engagements déontologiques;</li> <li>+ je cesse de mettre en jeu ma réputation professionnelle;</li> <li>+ je contribue à la conservation du milieu humide;</li> <li>- je m'expose à perdre la considération du DG et du maire;</li> <li>- je mets en jeu mon emploi;</li> <li>- je retarde le projet résidentiel;</li> <li>- je me désolidarise de mes supérieurs dans cette action.</li> </ul>
<b>Autrui :</b> le maire	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ le projet résidentiel poursuit son cours;</li> <li>+ sa crédibilité populaire se maintient;</li> <li>- il continue de violer la réglementation;</li> <li>- il continue d'obliger ses fonctionnaires municipaux à enfreindre la loi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ il cesse d'obliger ses fonctionnaires municipaux à enfreindre la loi;</li> <li>+ il cesse de violer la réglementation;</li> <li>- le projet résidentiel accuse un retard;</li> <li>- il devra s'expliquer sur la place publique.</li> </ul>

votre patron, le directeur général, ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ le projet poursuit son cours;</li> <li>+ il se sent compris et appuyé par son adjoint et confrère;</li> <li>- il viole la réglementation sur l'environnement;</li> <li>- il viole ses engagements déontologiques, et comme ingénieur, et comme DG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ il respecte la réglementation sur l'environnement;</li> <li>+ il respecte ses engagements déontologiques, et comme ingénieur, et comme DG;</li> <li>- il a à gérer une crise;</li> <li>- il se sent trahi par son adjoint et confrère.</li> </ul>
la Ville de Bois-Luisant	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ le développement urbain se poursuit;</li> <li>- elle est en violation de ses obligations légales et réglementaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ elle applique ses obligations légales et réglementaires;</li> <li>- son développement urbain doit s'ajuster.</li> </ul>
vos collègues du Service d'ingé- nierie	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ si l'affaire demeure privée, ils ignorent tout;</li> <li>- si l'affaire devient publique, ils se sentent trahis par leur patron.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ si l'affaire devient publique, ils seront fiers et solidaires de leur patron;</li> <li>+ si l'affaire demeure privée, ils ignorent tout du vécu de leur patron.</li> </ul>
le milieu humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ il n'est que partiellement amputé;</li> <li>- le développement urbain légitime tout.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ le milieu humide est protégé;</li> <li>- le développement urbain doit être ajusté.</li> </ul>
le ministère de l'Environnement du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ il a agi selon ses mandats;</li> <li>- il doit entreprendre des poursuites en conséquence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ la réglementation est respectée et appliquée;</li> <li>- le projet urbain doit être adapté.</li> </ul>
l'Ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ si l'affaire demeure privée, il n'y a pas atteinte publique à la réputation de la profession ;</li> <li>- si l'affaire devient publique, il y a atteinte à la réputation de la profession;</li> <li>- si l'affaire devient publique, l'Ordre se voit dans l'obligation légale de faire enquête.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ il n'y a pas atteinte à la réputation de la profession.</li> </ul>

## f) Le cadre normatif – règles et normes – qui s'applique

Dans le cadre de la démarche de délibération éthique, les normativités sont regroupées sous trois catégories :

- les dispositions légales et réglementaires;
- les règles professionnelles ou du milieu ;
- les normes morales en cause.

L'intention est de cerner le contexte normatif qui balise la situation étudiée afin de dégager, le plus précisément possible, les obligations auxquelles sont liées les parties à la situation.

Voici le contexte normatif qui s'applique à la situation décrite dans *Le doute* :

**Dispositions légales et réglementaires en cause :**

♦ Loi sur les cités et villes (à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2007)

Articles concernant le maire :

- art. 52, par. 1 : « Pouvoirs du maire. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité. »

Articles concernant le directeur général :

- art. 113, par. 1 : « Fonctionnaire principal. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité. »
- art. 113, par. 2 : « Gestionnaire. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi. »
- art. 114. : « Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. »

- art. 114.1., par. 6 : « Fonctions du directeur général. Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes : [...] il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission; »

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_19/C19.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_19/C19.html))

- ◆ Loi sur la qualité de l'environnement (à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2007)

Articles s'appliquant à l'ingénieur, directeur du Service d'ingénierie

- art. 22 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. » [c'est nous qui soulignons]
- art. 32 : « Autorisation. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

« Autorisation. Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

« Modification aux plans et devis. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le ministre peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire au projet ou aux plans et devis soumis. »

- art. 32.1 : « Permis d'exploitation. Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société. »
- art. 32.3. « Exigences supplémentaires. En sus des exigences établies par tout règlement du gouvernement, celui qui sollicite les permis visés aux articles 32.1 ou 32.2 doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle le système d'aqueduc ou d'égout est situé, attestant que cette municipalité ne s'objecte pas à la délivrance du permis pour le secteur desservi par ce système.  
« Objection au permis. Si la municipalité s'objecte à la délivrance du permis, le sous-ministre doit tenir une enquête et permettre aux intéressés de présenter leurs observations avant de prendre sa décision. »  
[\(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q\\_2/Q2.htm\)](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm)

#### Règles professionnelles ou du milieu en cause :

- ♦ Code de déontologie des ingénieurs (à jour au 20 février 2008)
  - art. 3.02.01 : « L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »
  - art. 3.06.03 : « L'ingénieur ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. »  
[\(http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I\\_9/I9R3.HTM\)](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_9/I9R3.HTM)
- ♦ Code des professions (à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2007)
  - art. 59.2 : « Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

- art. 60.4 : « Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

« Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_26/C26.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_26/C26.HTM))

## 1.1.2 La clarification des valeurs en conflit

**La deuxième phase de la démarche de délibération éthique permet de déterminer les valeurs en conflit dans la situation décrite. Avec les valeurs entre en jeu la dimension affective inhérente à tout processus de décision.**

**Trois étapes permettront de clarifier les valeurs en conflit :**

- **la reconnaissance des émotions dominantes,**
- **des valeurs agissantes**
- **et du principal conflit de valeurs en présence.**

#### **a) Reconnaissance des émotions dominantes**

**Il s'agit ici de cerner ce que la situation provoque comme réactions**

- **qu'y a-t-il de dérangeant dans les faits qui ont été constatés ?**
- **qu'est-ce que cette situation laisse craindre ?**

**Dans l'étape suivante seront dégagées les valeurs que ces émotions traduisent.**

**Voici des exemples de cette étape de reconnaissance pour la situation décrite dans *Le doute* :**

- **peur de perdre son emploi;**
- **crainte de ternir sa réputation ;**
- **souci de sa sécurité d'emploi;**
- **cas de conscience ;**
- **bloquer le progrès ;**
- **anxiété ;**
- **sentiment de poids à l'idée de se chercher un nouvel emploi.**

#### **b) Reconnaissance des valeurs agissantes**

Cette étape, on l'a dit, vise à cerner les valeurs agissantes dans la situation.

En voici certaines, à titre indicatif, pour la situation décrite dans *Le doute* :

- réputation et considération professionnelle ;
- sécurité d'emploi;
- développement urbain;
- respect des lois et réglementations ;
- saine gestion publique ;
- respect de ses obligations professionnelles ;
- protection de l'environnement;
- intégrité professionnelle ;
- honneur de la profession.

### c) Reconnaissance du principal conflit de valeurs en présence

Après le repérage des valeurs agissantes au sein de la situation analysée, nous devons maintenant déterminer, consensuellement toujours, quelles sont, parmi les différentes valeurs relevées, celles qui influencent le plus le décideur.

Nous sommes, comme dans toute situation porteuse d'un dilemme éthique, en présence d'un agrégat de valeurs qui interagissent dans le contexte et interfèrent sur le processus de prise de décision rationnelle de notre délibération.

Il nous faut maintenant définir, selon les circonstances et compte tenu des parties concernées, le principal conflit de valeurs en présence, conscients que « la difficulté réside dans le fait que nous devons choisir entre deux valeurs qui nous motivent», d'où la tension inhérente à un dilemme éthique.

- Ici, dans la situation *Le doute*, la tension entre le développement urbain (et ses bénéfices) et la réputation de l'ingénieur pourrait être retenue comme **principal conflit de valeurs**.

### 1.1.3 La prise de décision raisonnable

Trois étapes permettent de dégager une résolution rationnelle du conflit de valeurs inhérent à la situation analysée :

- la reconnaissance de la valeur qui a préséance dans cette situation,
- des raisons qui justifient la priorité accordée à cette valeur
- et des modalités de l'action qui sera entreprise compte tenu de l'ordre des priorités retenu.

#### a) La reconnaissance de la valeur qui a préséance

Évidemment, cette reconnaissance découlera de l'analyse effectuée jusqu'à maintenant et sera établie en tenant compte des conséquences en jeu pour les parties concernées, des normativités qui s'appliquent en l'espèce et des valeurs agissant en filigrane.

- Dans la situation Le doute, il serait plausible,
- à partir de l'analyse des faits de la situation décrite
- et de la délibération effectuée,
- de définir la valeur qui a préséance comme étant la **réputation de l'ingénieur**, au risque des conséquences prévisibles mais non incontournables.

#### b) L'établissement des raisons justifiant la valeur prioritaire

Cette valeur prioritaire est retenue au nom de ce qui apparaît comme la nécessité, pour l'ingénieur, de mettre un terme, en respect de ses valeurs et des nombreuses conséquences négatives qui s'accumulent au fil du développement, à sa participation au non-respect des obligations municipales.

#### c) La définition des modalités de l'action qui sera entreprise

Cette troisième étape consiste en la prise de décision relativement à l'action qui sera retenue par le décideur, en l'occurrence ici l'ingénieur concepteur. Elle commande de choisir, dans les circonstances, les modalités d'action qui apparaissent pertinentes compte tenu des enjeux éthiques de la situation.

Deux critères nous aideront à établir ce choix de modalités d'action, soit leur efficacité et l'équilibre des valeurs qu'elles permettent.

Dans la situation *Le doute*, il semble évident qu'une rencontre formelle avec le directeur général de la Ville, lui-même ingénieur, s'avère urgente afin

- de clarifier l'ensemble de la situation,
- de faire le point sur les fautes professionnelles dont ils devront répondre tous les deux,
- et de prendre des mesures à la satisfaction de l'ingénieur, du DG et de la municipalité.

#### 1.1.4 Le dialogue avec les parties concernées

Cette quatrième et dernière étape consiste en

- l'établissement d'un dialogue, essentiel à toute démarche éthique
- parce qu'il permet de régler le conflit produit par une situation dans des circonstances précises non par la dynamique de la force des parties en cause,
- mais bien en misant sur la capacité fondamentale des personnes concernées par cette situation à passer par la parole pour résoudre le dilemme éthique
- et pour rétablir l'harmonie et la coopération nécessaires aux fins professionnelles.

**Il s'agit alors de prendre en considération ce qui est raisonnable pour les parties au dialogue puisque la légitimité de la décision dépend de son caractère d'acceptabilité pour chacune des parties concernées.**